RECORD

Appel d'Offres n° 1-30

Déchets amiantés

Analyse comparée des définitions et des réglementations au sein de l'Union Européenne et de pays tiers

Date limite d'envoi des réponses : **Jeudi 31 décembre 2026**

Contexte

L'amiante (du grec *amiantos* : inaltérable, imputrescible) est un terme commercial et administratif désignant un groupe de fibres contenues dans les minéraux silicatés. Le terme asbeste est également souvent utilisé. Selon l'Union Européenne, le terme inclut les variétés minérales suivantes : le chrysotile (famille des serpentines), l'actinolite, l'amosite, l'anthophyllite, la crocidolite et la trémolite (famille des amphiboles). Le chrysotile, l'amosite et la crocidolite ont été les plus utilisés à l'échelle industrielle. L'amiante est présent naturellement dans certains terrains notamment en France (amiante environnemental). Le BRGM cartographie d'ailleurs les terrains naturels potentiellement amiantifères avec ponctuellement des zones d'affleurements. Des mines d'amiante ont également été exploitées en France (métropolitaine et Corse).

L'amiante présente de nombreuses qualités : tissage et tressage des formes fibreuses longues, haute résistance à la traction, à la flexion et à l'usure, faible conductivité thermique et électrique, haut pouvoir absorbant, stabilité thermique et mécanique élevée, résistance aux acides et aux bases. Ces nombreuses propriétés et son faible coût d'extraction sont à l'origine d'une utilisation importante de l'amiante avec un usage croissant entre 1860 et 1975 puis décroissant de 1975 à 1996.

Cependant de graves conséquences sanitaires associées à l'amiante ont été mises en évidence. La fibrose à l'amiante, également appelée asbestose a été introduite au tableau 25 des maladies professionnelles en France en 1945. Le Centre International de la Recherche sur le Cancer a classé en 1973 les amphiboles parmi les substances cancérogènes puis en 1977, le classement comme cancérogènes a été élargi à toutes les variétés d'amiante. L'amiante est classé cancérogène du

groupe 12 par le CIRC et de catégorie 1A par le règlement CLP pour la voie d'inhalation. Actuellement les cancers broncho-pulmonaires, les mésothéliomes (cancer de la plèvre), le cancer du larynx et des ovaires, l'asbestose et les plaques pleurales font l'objet de plusieurs tableaux de maladies professionnelles en lien avec l'exposition à l'amiante. Par ailleurs, l'article 22bis de la directive (UE) 2023/2668 modifiant la directive 2009/148/CE précise dans son paragraphe 19 : *« Au stade actuel des connaissances, l'exposition aux fibres d'amiante peut provoquer au moins les affections suivantes : asbestose, mésothéliome, cancer du poumon, cancer gastro-intestinal, cancer du larynx, cancer des ovaires, affections de la plèvre non malignes »*.

En conséquence de la toxicité avérée de l'amiante, de nombreux textes visant à protéger les travailleurs et la population ont été publiés dont l'interdiction de consommation, fabrication, transformation, vente, importation, mise sur le marché national, exportation, et cession de l'amiante quelle que soit la variété de fibres considérée, que ces substances soient ou non incorporées dans des matériaux, produits ou dispositifs en contenant (France, 1997) et l'interdiction de toute extraction, fabrication, transformation[1] de fibres d'amiante (Europe, 1999).

En 1998, le Canada avait attaqué la décision française d'interdiction de l'amiante devant l'OMC pour violation des règles du GATT. Après plusieurs années de procédure, l'organe d'appel de l'OMC avait finalement jugé que le décret français précité interdisant l'amiante n'était pas contraire aux obligations de l'UE vis-à-vis de l'OMC et confirmé les conclusions sur notamment la cancérogénicité du chrysotile, l'absence de seuil d'innocuité, l'importance des populations à risques. Cette mesure d'interdiction par la France a ainsi été reconnue comme « nécessaire à la protection de la santé et de la vie des personnes ».

Avec un usage très répandu au sein de l'UE dans de nombreux domaines comme l'industrie (fabrication de produits manufacturés) et le BTP (produits de construction et enrobés routiers) jusqu'à la fin des années 1990, l'amiante est encore présent à ce jour dans de nombreux matériaux et produits, et donc dans de nombreux types de déchets. La quantité de déchets amiantés est significative. Elle a été estimée dans une fourchette comprise annuellement entre 300 000 et 600 000 tonnes en France (BRGM, 2017). De plus, elle peut augmenter significativement avec la problématique des terres excavées amiantées naturellement, compte-tenu de la qualité de nombreux sols français.

Les règles sont les suivantes en France : tout déchet contenant une fibre d'amiante est considéré comme un déchet amianté et par conséquent considéré comme dangereux. Sa collecte, son transport et sa destination finale doivent répondre à des règles précises. Cette définition d'un

[1] Le mot « transformation » est utilisé dans le texte du décret mais sans précision. Il peut donc y avoir une interrogation sur l'interprétation de celui-ci.

déchet amianté découle de la réglementation sur les déchets prise en application du code de l'environnement.

Pour assurer la protection des populations, s'applique par ailleurs le code de la santé publique et en particulier son article R1334-28 qui impose une concentration de fibres d'amiante inférieure au seuil de 5 fibres par litre d'air. Suite à une saisine de la direction générale de la santé (DGS), le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) a proposé en 2024 une réduction de ce seuil.

Dans les bâtiments, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent être conservés à condition de faire une évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A et B contenant de l'amiante ce qui garantit la faible exposition des personnes au risque amiante.

La Loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC) de 2020 qui vise à accélérer le changement de modèle linéaire de production et de consommation vers le modèle circulaire avec le développement des filières de recyclage des déchets précise dans son article 114 que « *L'Etat établit, au plus tard le 1er janvier 2022, une feuille de route sur le traitement des déchets d'amiante, ayant pour objectifs (i) l'identification des éventuelles alternatives à l'enfouissement qui sont viables et, le cas échéant, le calendrier de leur déploiement, de façon à réduire le recours à l'enfouissement, et (ii) l'identification des besoins de recherche et développement en autres solutions alternatives à l'enfouissement ».* La loi AGEC a prévu également la mise en place d'une filière REP pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment. La filière REP « bâtiment » a commencé à se mettre en place en 2023 mais des travaux de refondation sont actuellement en cours, ce qui suspend jusqu'au 1er janvier 2027 la mise en œuvre de certaines de ses dispositions.

Le cadre général de la règlementation est complexe car elle intègre de nombreux textes sur la santé, la protection du travailleur, le bâtiment, la gestion des déchets, dans un contexte sociétal favorisant le développement durable et avec des réalités économiques qui ne peuvent être ignorées. Ainsi les États membres de l'UE et les pays tiers peuvent présenter certaines différences dans la gestion des déchets amiantés, y compris dans la définition même du(des) déchet(s) amianté(s), tout en ayant le même objectif de protéger les travailleurs, la population et l'environnement.

Objectifs

L'objectif de l'étude est de réaliser une analyse comparative détaillée des définitions des déchets amiantés existant dans les différents États membres de l'UE et d'autres pays membres de l'OCDE, en distinguant *a minima* les matériaux et produits définis par l'article 3 de l'arrêté du 1er octobre 2019[2].
Au-delà des textes, l'étude intègrera une analyse des différents contextes nationaux relatifs à l'amiante via le narratif propre à chacun. Ce narratif pourra utilement définir les modes de gestion éventuellement imposés pour la gestion de ces déchets.
L'étude conduira également à la rédaction d'un **document de synthèse** sur les différences observées au sein des textes et de leur interprétation.
Le but final est de diffuser largement ces informations (France, Etats membres, UE) afin de participer à l'amélioration et à l'homogénéisation des textes et des pratiques.

Contenu de l'étude - Programme de travail

Les proposants feront preuve d'initiative quant à la structuration du projet et présenteront dans leur réponse une organisation appropriée sur la base des éléments demandés ci-dessous.

Le périmètre de l'étude correspond aux déchets amiantés dans leur diversité. En France, l'arrêté du 1er octobre 2019 modifié définit 3 types de déchets : matériaux manufacturés avec amiante ajoutée, matériaux manufacturés dans lesquels l'amiante est naturellement, et matériaux bruts.

Le programme de travail serait structuré en 3 étapes :

- Une première étape consacrée à un parangonnage des cadres réglementaires en vigueur en France, dans les États membres de l'Union européenne ainsi que dans certains pays tiers présentant un intérêt pour l'étude. Elle portera sur la définition *sensu largo* de ce que sont les déchets amiantés, en examinant les approches retenues dans les différents pays et le périmètre des déchets concernés ;

- Une seconde étape sur les modalités et les filières de gestion des déchets amiantés dans les pays ciblés par l'étude ;

- Une dernière étape de synthèse sous la forme d'une « cartographie » des Etats membres de l'UE et des pays tiers, reprenant les différences observées au sein des textes et de leur

[2] Arrêté du 1er octobre 2019 relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétences du personnel et d'accréditation les organismes procédant à ces analyses.

interprétation avec une distinction concernant les objectifs visés par les différentes règlementations (sanitaire, environnemental, etc.).

Etape 1

L'**état des lieux** sera réalisé et devra permettre de comprendre les choix réalisés par chacun des États membres. Il intégrera une présentation et une analyse des enjeux de la gestion des déchets amiantés mis en avant dans les différents États membres et pays tiers retenus (ex : enjeux sanitaires, enjeux de traitement et de fin de vie). Le but de cet état des lieux est également de décrire et d'expliquer le narratif sociétal du pays par rapport à l'exploitation de gisements d'amiante et au déchet amianté car cette dimension culturelle, ce ressenti sociétal influencent la définition concrète du déchet amianté ou l'interprétation de cette définition par le pays concerné. Des retours d'expérience viendront enrichir cet état de l'art et concerneront notamment les acteurs confrontés à la gestion des déchets amiantés qu'ils soient « producteurs » ou « traiteurs ». Les limites actuelles seront également intégrées à cet état des lieux (limites analytiques, opérationnalité de la traçabilité et du suivi, ex. étiquette « amiante » imposée par REACH).

La tâche principale de ce travail portera sur la réalisation d'un **parangonnage des définitions et conditions réglementaires** de la (ou des) catégorie(s) « déchet amianté ». L'analyse de la situation française pourra bénéficier des dernières publications ministérielles[3] et de l'ADEME [4]. Les définitions et les conditions de classement seront explicitées en détail. Par exemple :

- si des seuils de concentration, de nombre de fibres, etc. fixent les conditions de classement en déchet amianté ou non, en déchet dangereux ou non, ces seuils seront précisés ainsi que les techniques de mesure (META, MEBA, MOLP, autres…), les seuils de détection correspondants, les caractéristiques physiques permettant de dissocier les fibres asbestiformes des autres et leurs dangerosités respectives, les procédures de prélèvement, d'échantillonnage voire, le cas échéant, les méthodes de mesure sur site utilisées pour quantifier les concentrations ou le nombre de fibres, en distinguant bien le cas des terres, des bétons, etc.
- si le classement dépend de la nature du produit contenant des fibres d'amiantes, de la notion « d'ajoutée intentionnellement » vs « non ajouté intentionnellement », de son

[3] Plan d'actions interministériel pour améliorer la prévention des risques liés à l'amiante (PAIA2), mai 2026 https://travail-emploi.gouv.fr/publication-du-nouveau-plan-dactions-interministeriel-pour-ameliorer-la-prevention-des-risques-lies-lamiante-paia2

[4] Gestion des déchets amiantés - Etat des lieux de la gestion des déchets amiantés en France et vision prospective, ADEME, 2026 https://librairie.ademe.fr/economie-circulaire-et-dechets/9579-gestion-des-dechets-amiantes.html

aptitude à libérer des fibres et de sa conservation, les critères correspondants seront explicités.

Les solutions techniques citées dans les règlementations pour la gestion de la fin de vie des déchets amiantés seront également intégrées au parangonnage.

Le travail devra se baser sur les textes règlementaires mais aussi sur des documents technico-scientifiques, des guides opérationnels, des recommandations développées par les différents acteurs et sur des retours d'expérience en gestion des déchets amiantés. Les pays intégrés à l'étude sont l'ensemble des États membres de l'UE et certains pays tiers pertinents (piste à ce jour : Suisse, USA, Canada …). Le nombre de pays tiers pourra être défini dans l'offre ainsi que des idées motivées mais le choix définitif sera discuté avec les membres de RECORD, sur la base d'analyses synthétiques fournies par le prestataire dans les premiers temps de l'étude.

Etape 2

Des sujets, orientés sur les filières de gestion des déchets amiantés et la règlementation attenante, intéressent particulièrement RECORD et ses membres. Il sera important dans les recherches menées de voir dans quelle mesure ces sujets apparaissent spécifiquement au sein des pays investigués.

On retrouve ici :

- les terres excavées avec présence d'amiante, que la présence soit naturelle (terres amiantifères, alluvions en aval d'un bassin versant contenant des terrains amiantifères, etc.) ou anthropique (terres à proximité d'installations industrielles ou de bâtiments contenant de l'amiante libre, etc.). La gestion des terres naturelles amiantées et la considération de l'exposition des populations à ces terrains ;
- les matériaux manufacturés avec amiante ajouté, par exemple les peintures amiantées, les fibro-ciments ;
- et les matériaux manufacturés dans lesquels l'amiante est naturellement présent en raison de la nature pétrographique de leurs constituants (sable, granulats, ...) comme certains ciments et bétons.

Il sera pertinent que dans leur réponse les proposants réfléchissent et fassent des premières propositions quant à ces sujets d'intérêt ; propositions qui pourront être ajustées avec les membres de RECORD en début de mission.

Si des documents techniques ou des guides rédigés par les acteurs des différentes filières et des différents pays pour interpréter ou expliquer l'interprétation de ces contextes existent, une analyse de ces documents sera également réalisée.

Dernière étape de synthèse

L'état des lieux initial et le résultat du parangonnage seront analysés. L'objectif de cette étape sera de proposer un **document de synthèse** montrant une « cartographie » des Etats membres de l'UE et des pays tiers, et reprenant les différences observées au sein des textes et de leur interprétation avec une distinction des objectifs visés par les différentes règlementations (sanitaire, environnemental, etc.).

Des tableaux comparatifs, logigrammes, cartographies ou autres infographies seront intégrées pour faciliter la compréhension et la communication des conclusions de l'étude.

En complément d'un travail de recherche bibliographique et de discussion avec les acteurs du domaine, il sera apprécié que le proposant s'appuie sur un **groupe d'experts issus de plusieurs Etats membres**, qu'il constituera et consultera à différents moments opportuns du projet. Ceci permettra de faire ressortir les consensus comme les dissensus, voire les cadrages règlementaires laissant place à une part de subjectivité.

Méthode et compétences

- ☞ La mise en avant d'une équipe associant des compétences juridiques (droit comparé, etc.) et de solides connaissances en réglementations liées aux déchets sera un atout majeur.
- ☞ Les attentes de RECORD sur ce projet nécessitent de bonnes capacités d'investigations et d'analyses dans différents pays. Les compétences ad hoc et l'expérience devront être clairement montrées dans les réponses.
- ☞ Le proposant rédigera une réponse argumentée permettant une organisation pertinente de la mission notamment concernant la constitution et le fonctionnement du groupe d'experts.
- ☞ Le proposant présentera, le cas échéant, la manière dont il envisage de recourir à l'intelligence artificielle pour la réalisation de cette étude.

Durée du projet

10 à 12 mois

Cadre budgétaire

45 000 €HT euros hors taxes[5]

[5] La proposition financière présentera un montant forfaitaire, frais & missions inclus, entrant dans le présent cadre budgétaire.

Déroulement du projet et livrables exigés

- **Déroulement d'une étude et procédures à suivre :**
  - Des réunions trimestrielles à distance sont à prévoir dans la proposition ;
  - Procédures génériques : https://record-net.org/appels-offres/deroulement-etude/

- Il est à noter qu'en fin de projet, à l'issue des réunions de travail telles que décrites dans la page ci-dessus, l'équipe organisera une restitution d'une heure environ par web conférence (système supporté par RECORD). Ce webinaire aura pour but de présenter de manière didactique, les résultats détaillés de l'étude à l'ensemble des membres de RECORD et à toute personne que RECORD souhaitera convier.

- **Livrables**
  - Au minimum, 1 rapport intermédiaire en français (rapport « rédigé », pas de rendu sous forme de Powerpoint),
  - 1 rapport final en français (rapport « rédigé », pas de rendu sous forme de Powerpoint),
  - 1 document de synthèse maquetté, rédigé en français et en anglais, tel que décrit plus haut
  - 1 diaporama en français présentant de manière synthétique les principaux enseignements de l'étude (powerpoint d'une vingtaine de planches),
  - 1 diaporama en anglais présentant de manière synthétique les principaux enseignements de l'étude (powerpoint d'une vingtaine de planches),
  - 1 synthèse détaillée des travaux en français et en anglais (environ 3000 mots par langue),
  - Animation d'un webinaire (comme explicité ci-dessus).

Des compléments d'information concernant ces livrables (modèles à suivre, diffusion, etc.) sont disponibles via le lien mentionné ci-dessus.

Valorisation

Si le contenu du travail réalisé le permet, l'équipe retenue sera tenue de participer, à la demande de RECORD, à des actions de valorisation des résultats acquis au terme de ce projet (publication, séminaire). La réponse à cet appel pourra intégrer un développement sur ce point (valorisation déjà envisagée : oui / non, moyens de valorisation adaptés au sujet, etc.).

Dépôt des projets

Les projets devront impérativement être présentés en utilisant le **formulaire** disponible sur le site de RECORD, à la page de parution des appels d'offre.

Les réponses sont à retourner pour le **jeudi 31 décembre 2026** dernier délai (date d'envoi du courriel et du dépôt sur le site).

Chaque dossier doit impérativement être fourni **à la fois** :

1/ Par *dépôt* à l'adresse suivante :

https://record-net.org/appels-d-offres

2/ Par *courriel* à l'adresse :

contact@record-net.org

Evaluation des réponses

Au-delà de la conformité des réponses aux consignes mentionnées ci-dessus et au modèle de réponse demandé par RECORD, les principaux critères d'évaluation seront la qualité et l'argumentation de la réponse, les compétences de l'équipe candidate (expériences, publications, etc.), la qualité et la disponibilité du personnel mis à disposition pour la réalisation du projet.
